

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone en
statutaire algemene vergaderingen dd. 28.10.2015*
*Modifications adoptées par les Assemblées Générales
nationales extraordinaire et statutaire dd. 28.10.2015*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS

p. 1 – 2
p. 3 – 4

HUISHOUELIJK REGLEMENT/REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

p. 1 – 2
p. 3 – 4

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 1 – 2
p. 3 – 4
p. 13 – 14
p. 17 – 18
p. 25 – 26
p. 29 – 30
p. 31 – 32
p. 33 – 34
p. 35 – 36
p. 36bis – 36ter

DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE

p. 5 – 6
p. 11 – 12

VERSION FRANCAISE

STATUTS

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015 et 28.10.2015 :

DENOMINATION

Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

BUTS

Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

SIEGE SOCIAL

Art. 4

Le siège social de la RFCB est établi à 1500 Halle, Gaasbeeksesteenweg 52-54, soit dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale, être transféré à toute autre adresse qui sera immédiatement publiée et communiquée, tel que de droit.

ANNEE SOCIALE

Art. 5

L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre suivant.

MEMBRES & AFFILIATION

Art. 6 (AG 26.02.2014 – 28.10.2015)

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Les membres se distinguent en:

1. Membres colombophiles;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente. Lors d'une affiliation tardive (après le 1^{er} janvier), ces membres restent soumis de plein droit aux règlements de la RFCB durant une période d'un an, à compter de la date de leur affiliation.

MEMBRES COLOMBOPHILES

Art. 7

Toutes les personnes figurant sur la liste au colombier sont membres colombophiles et reçoivent après paiement de la cotisation de l'année en cours une licence de colombophile. Elles acquièrent ainsi le statut de membre adhérent par opposition à l'ensemble des mandataires de la RFCB, lesquels ont le statut de membre effectif.

Le montant de la cotisation, déterminé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National (C.A.G.N.), évoluera, sauf autres modifications éventuelles apportées par l'Assemblée Générale, suivant l'index des prix à la consommation.

Un registre des membres effectifs reprenant le nom, prénom et domicile des membres peut être consulté à l'adresse du siège.

Les membres doivent répondre aux convocations de toutes les autorités de la RFCB. Ils sont informés qu'en cas de non présentation sans motif valable (laissé à l'appréciation souveraine de l'autorité) à deux convocations, ils seront automatiquement suspendus de participation aux concours jusqu'à comparution volontaire. Pour ce faire, l'autorité constatant que le membre n'a donné aucune suite à la première convocation, adressera une seconde convocation par recommandé à l'intéressé, convocation dans laquelle l'éventuelle suspension provisoire sera expressément indiquée. Cette autorité préviendra immédiatement le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB pour suites appropriées.

MEMBRES COLOMBOPHILES EN ASSOCIATION

Art. 8 (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013)

Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues. Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par une association de une ou plusieurs personnes. L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

MEMBRES NON-COLOMBOPHILES

Art. 9

Toute personne exerçant régulièrement une fonction au sein d'une société ou pour un membre colombophile doit être affiliée à la RFCB Elle recevra, après paiement de la cotisation, une licence annuelle prévue pour sa catégorie. L'affilié apportant son aide à un colombophile ne peut toutefois devenir responsable administratif de sa société.

Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais pas au niveau de son EP/EPR

La personne "non-colombophile" qui est au service de plusieurs sociétés devra stipuler dans quelle société elle désire être affiliée et y payer la cotisation prévue pour sa catégorie.

MEMBRES D'HONNEUR ET EMERITES

Art. 10

Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, soit par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à la RFCB Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, soit en qualité de membres d'un comité national, EP/EPR ou de sociétés, se sont particulièrement signalées pour services rendus.

Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition des comités des EP/EPR et après avis du Conseil d'Administration et de Gestion National.

REGLEMENT D'ORDRE

INTERIEUR

ENTITES PROVINCIALES
(E.P)
ET
DES ENTITES PROVINCIALES REGROUPEES
(E.P.R)

Art. 1. (AGN 25.02.2015)

Les articles 27, 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB régissent tout spécialement les EP/EPR qui doivent en tout temps observer les Statuts et Règlements de la RFCB.

Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end des Journées Nationales.

Les modalités complémentaires suivantes sont d'application.

ASSEMBLEES GENERALES DES EP/EPR

A. Composition :

Art. 2.

En conformité avec les articles 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB, les Assemblées Générales sont composées des délégués des sociétés affiliées à l'entité.

Art. 3.

Article supprimé

Art. 4.

Le délégué ou son suppléant éventuel chargé de représenter la société à l'Assemblée Générale, doit obligatoirement être désigné soit par un vote de l'Assemblée Générale de la société, soit par une décision du Comité de la société.

Les personnes qui tombent sous l'application de l'article 9 des Statuts RFCB et l'article 26 des Statuts des Sociétés ne peuvent représenter une société aux Assemblées Générales. Le délégué ou son suppléant porteur de procuration, ne peut représenter que sa société.

Art. 5.

Les comités des EP/EPR veilleront aux droits des délégués des sociétés aux Assemblées Générales.

Art. 6.

2.2

En cas d'empêchement, le délégué officiellement chargé de représenter la société doit en informer son suppléant ainsi que la société. Dans ce cas, la procuration doit être remise au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

B. Date et lieu :**Art. 7. (AGN 28.10.2015)**

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées, par les EP/EPR, par lettre ou par mail, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

Art. 8.

L'endroit où a lieu l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration de la RFCB sur proposition de l'EP/EPR concernée.

C.Candidatures :**Art. 9.**

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la R.F.C.B devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, laquelle doit confirmer que le candidat participe régulièrement aux concours, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai avant 12h00 précédant les élections.

Une copie de la carte d'identité du candidat, ainsi qu'un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" devront être joints à la candidature. Le code de déontologie peut être obtenu au siège national de la RFCB.

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration et de Gestion National après avis de l'entité concernée.

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être adressée au Siège National, également au plus tard le deuxième vendredi du mois de mai avant 12h00, sauf si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge.

La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

La présentation des candidats sortants et rééligibles se fera en établissant leur classement, par arrondissement suivant le nombre de voix obtenues lors du vote précédent, en commençant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Leurs noms seront suivis de la mention : "membre sortant et rééligible". Les nouveaux candidats seront classés ensuite par ordre alphabétique.

D. Ordre du jour :

Art. 10. (AGN 28.10.2015)

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, par lettre ou par mail, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

E. Assemblées Générales Extraordinaires :

Art. 11.(AGN 28.10.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut convoquer des Assemblées Générales soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entité concernée ou encore à la demande d'un groupe de sociétés réunissant un cinquième du nombre total des voix de l'entité. Celles-ci doivent être convoquées, par lettre ou par mail, par le Président National.

F. Quorum :

Art. 12.

A l'exception des accords interprovinciaux conclus en matière sportive, les Assemblées Générales délibèrent valablement sur toutes les questions qui concernent l'entité, quel que soit le nombre de voix ou de sociétés représentées. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

G. Droits de l'Assemblée Générale :

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont souveraines en ce qui concerne les questions qui se rapportent à l'entité. Il ne peut conséquemment être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que les Statuts et règlements de la RFCB ont été transgressés.

Elles possèdent le pouvoir d'annuler les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate de nouvelles dispositions adoptées.

L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à l'entité.

H. Représentation des EP/EPR:

Art. 14.

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier).

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de 3000 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 1000 membres.

Les EP de moins de 3000 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (E.P R).

La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement.

Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Art. 15.

Les élections des membres sortants et rééligibles de l'EP/EPR s'effectueront suivant des listes de candidats par province (E.P) et puis par arrondissement. Les affiliés au sein d'une EPR ne peuvent voter que pour les candidats de leur EP (ancienne province) Les candidats sont élus pour le nombre de sièges à pourvoir dans l'ordre déterminé par le nombre des voix obtenues par chacun d'eux.

I. Elections :

Art. 16.

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR francophone seront publiées dans le bulletin national et/ou sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP/EPR néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et/ou sur le site internet de la RFCB pour le 1^{er} septembre au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent simultanément pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Pour les EPR de plus de 3000 membres, l'élu supplémentaire sera dévolu à l'EP comptabilisant le plus d'affiliés.

Dans tous les cas, les membres en ordre d'affiliation au 30 juin de l'année des élections déterminent personnellement leur choix de vote au départ d'un bulletin spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB pour le 30 septembre au plus tard. Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé au siège national de la RFCB pour le 15 octobre au plus tard (cachet de la poste faisant foi). Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse du siège national de la RFCB et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

DROITS ET DEVOIRS DES AFFILIES

Art. 1.

Les affiliés sont tenus de remettre au plus tard pour le 15 novembre, au siège de leur société, la liste complète des effectifs détenus dans leur colombier et de payer en même temps leur cotisation RFCB qui sera fixée annuellement par l'Assemblée Générale de la RFCB

Les affiliés reçoivent chaque année une licence. Par affilié, on entend aussi chaque membre compris dans une association sportive. Exemple : A. frères, B. Père et Fils, C. Association Dubois-Durant.

Chaque membre doit être détenteur d'une licence personnelle, afin de pouvoir établir la responsabilité de chacun en cas de litige éventuel.

Seuls les amateurs porteurs de la licence de l'année en cours sont autorisés à participer aux concours organisés par les sociétés affiliées et ont droit aux services et avantages accordés par la Fédération.

Les bagues d'identité des pigeons seront délivrées par la société dont l'affilié fait partie à condition que l'amateur y ait déposé sa liste de l'année en cours. Au cas où un amateur affilié désire acheter des bagues dans une autre société il devra présenter sa licence de l'année en cours. Il est défendu aux sociétés de délivrer des bagues d'identité à des non-affiliés et les affiliés ne peuvent pas céder de bagues aux non-affiliés.

Art. 2. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, sous peine de suspension temporaire par le Conseil d'Administration et de Gestion National, de participer à des concours ou entraînements, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliés à la RFCB, comme il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB

Art. 3. (AGN 23.10.2013)

L'amateur ne peut déposer sa liste au colombier que dans une seule société de son Ent. Prov. Repr. et ce comme prévu par les Statuts.

Art. 4.

Sont exclus d'office des concours organisés par les sociétés affiliées à la RFCB, les pourvoyeurs des tirs aux pigeons, les rebagueurs de pigeons et leurs pourvoyeurs; les colombophiles suspendus ou exclus du sport colombophile, en vertu du règlement de la RFCB, ainsi que ceux qui sont en infraction avec les Lois et Arrêtés Royaux régissant le sport colombophile.

Art. 5.

De début mars à fin octobre, les affiliés ne peuvent donner la liberté à leurs pigeons les jours où sont organisés des concours et ce durant les heures normales d'arrivée.

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7. (AGN 20.02.2013)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogéant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogéant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux

- OU
- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux

- OU
- vieux pigeons/ yearlings/pigeonneaux confondus.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits. Les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

Art. 10.

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/EPR.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes.

Pour les doublages verticaux et horizontaux et pour autant que l'amateur décide librement de participer à un doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage.

Art. 38.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Art. 39.

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

Art. 40. (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

Art. 41.

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

Art. 42.

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

Art. 43. (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le nombre de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue. Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation:

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 44. (AGN 24.10.2012 _ 28.10.2015)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisés dans les paniers. Lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %. Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours. Ces normes doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national. Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher. Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée. Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 45.

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

Art. 46. (AGN 20.02.2013)

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur. Dès réception de ce document, aucun pigeon ne pourra être retiré du contingent.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

Art. 46 bis

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.

L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55.

Pour tous les concours, il est obligatoire d'utiliser des montres-mères électroniques ou radioguidées (Francfort).

REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56. (AGN 28.10.2015)

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1^{er} mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours. Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs horloges, toutes ces horloges doivent être présentées à l'enlèvement. Toutes ces horloges doivent être pourvues d'une vignette d'agrément reconnue par la RFCB. Des constatations sur des horloges non présentés ou non scellés seront automatiquement annulées. Les horloges dont la vignette d'agrément est devenue illisible doivent à nouveau être présentés pour agrément.

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqure n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être plombés ou scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le numéro du plomb doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

Art. 57.

L'amateur doit, au moment de la réception de son appareil, s'assurer de son bon état et de son bon fonctionnement. Il doit à cet effet le comparer à la montre-mère.

Le régleur doit s'assurer de son bon démarrage.

Art. 58.

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

Lors d'un constat d'irrégularité à des appareils, le régleur doit prévenir immédiatement son Comité Directeur et appeler deux témoins pour mettre l'appareil sous scellés.

Ces appareils seront accompagnés d'un rapport détaillé et transmis le plus vite possible à l'EP/EPR concernée.

L'amateur qui est dûment en défaut sera privé de ses enjeux au profit du concours, sans préjudice du paiement des frais de réparation de l'appareil et des sanctions éventuelles.

Art. 79.

Le locataire d'un appareil doit s'assurer, en tout temps, que le constateur soit en bon état. Il est responsable de la perte ou des détériorations des appareils confiés à ses soins.

CLASSEMENT

Art. 80.

Les coordonnées des lieux de lâcher reconnus par la RFCB seront publiés au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

Tous les calculs de distances seront obligatoirement basés sur ces coordonnées.

Chaque amateur doit être en possession des coordonnées (arrondies au dixième de seconde) reconnues de l'entrée de ses pigeons dans son colombier. Lors de l'introduction de sa liste au colombier, chaque nouveau membre est tenu de joindre une copie du document délivré par un géomètre assermenté ou un organe reconnu par la RFCB déterminant les coordonnées du colombier.

Les participants aux concours sont tenus d'inscrire sur leur bulletin d'inscription et feuille de constatation leur numéro de licence RFCB et leurs coordonnées. L'omission de cette dernière clause peut entraîner leur classement à une distance moins favorable de la localité habitée par l'amateur.

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté (ou organisme reconnu) spécialisé en GPS. Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR

En cas d'existence de plusieurs entrées dans le même domaine, les coordonnées de la plus rapprochée du lieu de lâcher feront foi.

Au cas où un ou plusieurs amateurs possèdent plusieurs colombiers dans le même immeuble ou domaine, il ne peut faire état que du colombier le plus proche du lieu de lâcher.

Toute contestation au sujet de coordonnées sera tranchée après vérification ; les frais qui en résultent incombent à l'amateur qui les a employées si elles s'avèrent inexactes, sinon à celui qui les a contestées à tort.

Le calcul de la distance du lieu de lâcher au colombier de l'amateur sera arrondi jusqu'au mètre.

Art. 81. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Lors de la fixation de la vitesse, le calcul de l'heure réelle se fera en arrondissant au dixième de seconde.

Le classement se fait, pour tous les concours, d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées jusqu'aux quatre chiffres après la virgule (Le cinquième chiffre après la virgule déterminera l'arrondi) jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

Le classement se fait d'après les vitesses moyennes respectives des différents pigeons calculées au minimum par centimètre, c.-à-d. deux chiffres après la virgule, en arrondissant aux centimètres, jusqu'à la vitesse minimum de 800 mètres à la minute.

En deça de cette vitesse limite, le classement se fait par « gain et perte » à raison d'une minute par 800 mètres.

Les heures d'ouverture et de clôture de la journée de vol sont fixées comme suit : une demi-heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Art. 82.

La durée maximum des concours est fixée comme suit :

- quatre journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance inférieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles ;
- six journées de vol (y compris le jour du lâcher) pour les concours d'une distance supérieure à 650 km, distance Hôtel de Ville de Bruxelles.

RESULTAT

Art. 88.

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

Art. 89.

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

Art. 90.

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

Art. 91. (AGN 24.10.2012 – 28.10.2015)

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par les amateurs peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

Art. 92.

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

1. – de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.

Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

Art. 93.

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux.
L'amateur en défaut sera déféré devant les juridictions colombophiles.

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

LES CONCOURS NATIONAUX

Art. 96.

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

Art. 97.

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

Art. 98. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015)

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte.

Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Le premier pigeon arrivé de chaque amateur dans chaque catégorie devra obligatoirement être constaté et contrôlé. A défaut, il sera classé une seconde après le premier contrôle. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après le premier contrôle, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{er} constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

Pour le premier pigeon constaté, la bague en caoutchouc de contrôle doit être constatée dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Lors de la constatation électronique, la constatation de la bague en caoutchouc du premier pigeon constaté est obligatoire pour contrôle.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 99 bis (AGN 28.10.2015)

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.

Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

- a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
- b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015)

Pour les concours nationaux à partir de Limoges, l'heure d'arrivée de tous les pigeons indistinctement, devra être annoncée par un moyen de communication et ce dans un délai de 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) à leurs bureaux d'enlogement respectifs : ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure de l'annonce, la contre-marque éventuelle et le nom de l'amateur.

Pour les concours nationaux en deça de Limoges, seul le premier pigeon constaté par catégorie doit être annoncé comme cité ci-dessus. Si le délai de 15 minutes n'est pas respecté, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Une deuxième annonce suivra dès que l'amateur a constaté un tiers du nombre de pigeons enlogés par catégorie ; une simple mention du nombre de rentrées suffit lors de cette deuxième annonce.

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax à l'organisateur. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par l'organisateur du concours. Ce dernier est tenu d'avertir le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Endéans les 14 jours après notification de la décision de l'organisateur à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique ou sur internet de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.

Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour le vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;
- nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;
- lieu, date et heure de la vente ;
- caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc...).

Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :

1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;
2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;
3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.

Si le vendeur a l'intention de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.

Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.

L'amateur qui vend des pigeons au colombier ou via internet communiquera les numéros de bagues à la RFCB dans les délais prévus au §3 via les formulaires qui sont mis à disposition par la RFCB (disponible sur le site internet RFCB) En cas de vente via internet, il communiquera également le website sur lequel ces pigeons sont vendus ainsi que la période durant laquelle la vente aura lieu sur le site internet.

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons provenant de fédérations étrangères, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.
Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;
3. transmettre à la RFCB une copie du PV de la vente. Ce PV, qu'il doit faire délivrer par le fonctionnaire intervenant, renseignera : nom et adresse du ou des acheteurs et numéros des bagues des pigeons achetés par eux.

Il est conseillé au vendeur de transférer les pigeons vendus aux nom et adresse (du ou des) nouveau(x) propriétaire(s) au plus tard 15 jours après la vente. L'obligation de muter les pigeons provenant de fédérations étrangères est impérative (art.112 §5).

Pour les ventes par internet et au colombier, l'amateur devra envoyer à son EP/EPR respective une liste mentionnant l'identité des acheteurs des pigeons et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

Pour la vente via internet et la vente au colombier, le propriétaire des pigeons cédera également 3% de la valeur adjugée à la RFCB au profit de la promotion et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé. Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée.
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

Art. 105 bis (AGN 28.10.2015)**I.**

Il est vivement interdit aux amateurs d'acheter, pour leur propre usage, des bagues au nom d'un autre amateur.

Une violation à cet article pourra être prouvée par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

Les auteurs, co-auteurs et complices seront punis conformément au point III. du présent article.

II.

Une violation aux dispositions de cet article est passible d'une sanction disciplinaire avec les sanctions suivantes :

- une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée ;
- une suspension effective à durée indéterminée ;
- une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé. En plus, une amende administrative de 375 EUR sera infligée par infraction constatée.

III.**A.**

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations éventuelles du présent article.

B.

Lorsqu'une éventuelle violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

C.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

D.

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent Règlement, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Art. 106. (AGN 23.10.2013)

Les dispositions prévues par l'article 105 sont également d'application pour les ventes publiques organisées par des colombophiles étrangers en Belgique et pour des ventes organisées à l'étranger par des colombophiles belges, même si la présence d'un fonctionnaire n'y est pas légalement requise. Le colombophile étranger vendant en Belgique devra, de plus, prouver son affiliation à sa fédération nationale.

Toute publicité effectuée dans des quotidiens et journaux hebdomadaires, circulaires, brochures, films ou sous quelque forme que ce soit, dans le but de promouvoir des ventes en Belgique ou à l'étranger devra auparavant être soumise pour approbation à la RFCB.

Art. 107.

Lors d'une cession globale à un organisme ou personne se chargeant de ventes, le vendeur sous le nom duquel la vente est annoncée reste responsable des pigeons mis en vente.

CODE

COLOMBOPHILE

Art. 16.

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public est chargé de la réquisition dans toutes les affaires prévues par l'article 34 et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Art. 17.

Le siège de la Chambre de cassation est fixé par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Art. 18. (AGN 28.10.2015)

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

5. Pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Administration et de Gestion National :**Art. 19.**

Tous les litiges, à caractère civil, entre les membres des divers organes de la RFCB sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National. En cas de non conciliation, ledit Conseil prendra position et veillera à ce que l'Assemblée Générale National la ratifie (cfr Art.34Statuts)

Art. 20.

Les Chambres peuvent, après accord préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National, se faire assister par un expert.

Section II - Compétence, délibération et décision.

1. Bureaux de conciliation :

Art. 21.

Les Bureaux de conciliation n'ont aucun pouvoir coercitif et sont compétents en matière civile et sont également compétents pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent règlement.

Tous les différends civils qui surgissent entre sociétés, ententes ou groupements, entre sociétés, ententes ou groupements et amateurs, ou entre amateurs, sont préalablement soumis aux Bureaux de conciliation. L'omission de la procédure de conciliation peut être soulevée d'office par la Chambre de première instance qui aurait à connaître d'un litige.

Les parties qui désirent invoquer ce moyen sont toutefois tenues de le proposer avant tous autres moyens devant la Chambre de première instance.

Art. 22.

Le Bureau de conciliation compétent est celui du lieu où s'est produit le fait donnant ouverture au litige ou, à défaut de localisation possible, celui du domicile d'un des défendeurs ou du siège de la société, entente ou groupement défenderesse.

Pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent code, tout bureau de conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent.

Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Sans préjudice au prescrit de l'article 83§3 du Règlement Sportif National et au présent article, les affaires sportives sont traitées par les EP/EPR mais également, selon les cas, soit par le Conseil d'Administration et de Gestion National, soit par une commission présidée par le Vice-Président National ayant le comité sportif dans ses attributions..

Art. 23.

Les Bureaux de conciliation examinent les litiges en équité. Ils font aux parties en personne les propositions qu'ils estiment convenables pour mettre fin au différend.

Art. 24.

Les Bureaux dressent pour chaque litige un procès-verbal actant l'accord intervenu ou l'échec de la conciliation.

Le procès-verbal de conciliation contiendra le libellé de l'accord intervenu. Il sera signé par les parties et les membres du bureau de conciliation.

L'accord intervenu ne sera susceptible d'aucun recours et devra être immédiatement exécuté.

Art. 25.

En cas de non-conciliation les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de première instance endéans les deux mois.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, sous peine de forclusion, dans les quinze jours de sa demande de transfert du dossier devant la Chambre de Première de Première Instance, un cautionnement au siège de l'EP/EPR à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Section III - Citations, oppositions et remises.

1. Citations :

Art. 41. (AGN 28.10.2015)

La citation devant une Chambre quelconque, à l'exception du Bureau de Conciliation, devra porter :

1. la date à laquelle la citation est établie;
2. les noms, prénom et adresse du demandeur en matière civile;
3. la signature ou la griffe du Ministère Public à l'exception de la Chambre de Cassation pour laquelle les parties sont convoquées par les services administratifs de la RFCB, ainsi que la mention de la Chambre compétente;
4. les nom, prénom et adresse du défendeur ou du cité en matière civile;
5. un énoncé sommaire de l'objet de la demande ou de la cause de poursuite;
6. la date de la sentence dont appel ou cassation, ainsi que la mention de la Chambre dont elle émane, devant les Chambres d'appel et de cassation;
7. le jour et l'heure de la comparution et l'adresse à laquelle siège la Chambre qui connaîtra du litige.

Art. 42.

Les citations se font par lettre recommandée à l'adresse légale ou de la résidence des parties.

Tout plaignant est informé qu'en cas d'abus de son droit d'agir devant les chambres colombophiles, il pourra être condamné à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Art. 43.

Les sociétés, ententes ou groupements sont citées en la personne de leur président et le cas échéant leur Comité, s'il est prévenu.

Les citations lui (leur) sont adressées à son (leur) domicile.

Le Président comparaît en personne ou par un mandataire spécial faisant partie du comité directeur de la société, entente ou groupement en cause.

Art. 44.

Il doit être laissé un délai de dix jours calendrier entre la date de la citation et la date de la comparution.

La citation est censée parvenir à son destinataire le premier jour ouvrable après avoir été déposée à la poste. Si le délai prescrit n'est pas respecté, les parties devront le signaler avant la fermeture des débats.

2. Oppositions :

Art. 45.

Le cité qui refuse de comparaître sans motif valable en matière disciplinaire devant les Chambres sera condamné par défaut.

Si une des parties, en matière civile, ne comparaît pas, la partie présente pourra demander un jugement par défaut contre la partie absente.

Art. 46.

La partie condamnée par défaut pourra faire opposition dans les quinze jours de la signification de la sentence, lui faite par lettre recommandée. L'opposition sera faite par lettre recommandée au président de l'EP/EPR. La partie qui, pour des raisons imprévues, recevrait le jugement envoyé par lettre recommandée en dehors du délai prévu pour faire opposition, doit en faire mention lors de l'introduction de l'opposition. La Chambre compétente se prononcera sur la recevabilité par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.

La partie qui fait opposition sera convoquée à comparaître devant la même Chambre.

Art. 47.

La Chambre recevra l'opposition si elle satisfait aux conditions requises et jugera ensuite à nouveau.

3. Remises :**Art. 48.**

Si la Chambre l'estime utile ou nécessaire, elle peut remettre les causes à une autre date que celle fixée dans la citation.

La notification de cette date, faite verbalement aux parties lors de l'audience, vaudra nouvelle citation.